

Cette traduction a été réalisée par le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).

Il s'agit d'une contribution volontaire visant à faciliter les débats et la participation active des délégations francophones.

Il ne s'agit pas d'une traduction officielle.

Remarque : compte tenu du degré d'urgence avec lequel cette traduction a été réalisée, il se peut que le document contienne quelques erreurs et quelques appellations non officielles.

Le cas échéant, nous nous en excusons d'avance.

« Non-paper » du président

Version du 3 juillet 2006

Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

New York, 26 juin au 7 juillet 2006

Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects : Une stratégie pour une mise en œuvre ultérieure

I. Préambule

1. Nous, les Etats participant à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 26 juin au 7 juillet 2006,
2. Reconnaissant les progrès réalisés aux niveaux national, régional et global, réaffirmons notre engagement solide pour la mise en œuvre et la confirmation des principes contenus dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects le 20 juillet 2001 (A.CONF.192/15), et notre résolution à entreprendre les mesures nécessaires pour renforcer sa mise en application future,
3. Saluons l'adoption de l'Instrument international permettant aux Etats d'identifier et tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites par l'Assemblée générale lors de sa 60^e session, comme une avancée importante en matière de suivi de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects de 2001,
4. Saluons l'entrée en vigueur, le 3 juillet 2005, du Protocole contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, leurs pièces et éléments, complétant la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transfrontalière, et reconnaissons que ledit Protocole établit les standards et les procédures qui complètent et renforcent les efforts en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

5. Saluant l'adoption des instruments tels que, entre autre, la Réglementation Modèle de l'OAS/CICAD pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, le Document de l'OSCE sur les armes légères et petit calibre, la Réglementation modèle Nadi sur le contrôle des armes, le Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes de la Communauté pour le développement d'Afrique Australe (SADC), le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et les autres matériels connexes, encourageons toute négociation ultérieure, là où cela s'avère nécessaire, afin d'élaborer des instruments juridiquement contraignants pertinents en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et, lorsqu'ils existent déjà, leur ratification et leur mise en œuvre complète.

II. Mesures concrètes pour renforcer la mise en œuvre au niveau national, régional et global

1. Nous, les Etats participants à cette Conférence acceptons de considérer les mesures suivantes pour le renforcement de la mise en œuvre au niveau national, régional et global

Au niveau national

2. Les Etats sont appelés à inclure dans leurs législations et réglementations nationales des mesures permettant les enquêtes, les instructions et la pénalisation des violations des contrôles sur les exportations et les importations, y inclus les violations des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies et l'utilisation illicite de certificats d'utilisation finale.
3. A améliorer, lorsque nécessaire, les capacités opérationnelles pour assurer le respect des lois, réglementations et mesures administratives nationales, y compris dans les domaines de l'importation, l'exportation, la délivrance de licences, le contrôle des transits et des transbordements, la sécurisation et la gestion des stocks, la collecte et la remise et la destruction des armes, le marquage et le traçage des armes ainsi que la conservation des données relatives et les contrôles douaniers et frontaliers.
4. A mettre en œuvre promptement et de manière complète l'Instrument international permettant aux Etats d'identifier et tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites, en particulier :
 - (a) En mettant en place, là où elles n'existent pas, les législations, réglementations et procédures administratives nécessaires assurant une mise en application effective de cet Instrument ;
 - (b) En désignant un ou plusieurs points de contact nationaux pour l'échange des informations et oeuvrant comme agence de liaison dans tous les domaines en relation avec la mise en application de ce même Instrument en accord avec leurs dispositions constitutionnelles ;
 - (c) En coopérant sur base bilatérale et, lorsque cela est pertinent, sur base régionale et internationale avec, entre autre, les Nations unies et l'Organisation internationale de Police Criminelle (INTERPOL), afin de soutenir la mise en œuvre effective de ce même Instrument ;
 - (d) En soumettant les rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument au Secrétaire Général.
5. Remarquant les efforts menés par les Etats afin de renforcer les capacités d'évaluation des demandes pour les autorisations des exportations en accord strict avec les réglementations et les procédures couvrant les armes légères et de petit calibre, tous les Etats sont appelés à continuer leurs efforts dans ce domaine et à établir ou maintenir un système national d'autorisations ou de licences d'exportations et d'importations efficace, aussi bien que des mesures sur le transit et le transbordement internationaux pour le transfert des armes légères et de petit calibre, en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

6. A faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans l'importation, l'exportation, le transfert et le re-transfert des armes légères et de petit calibre, sur base d'une analyse du cas par cas, en accord avec les engagements existants des Etats au sens du droit international pertinent, ainsi qu'en appliquant des procédures de certification d'utilisation finale.
7. A renforcer la capacité des Etats à mettre en œuvre des procédures de certification d'utilisation finale efficaces, incluant en cela l'authentification des certificats d'utilisation finale et s'assurant que les autorités compétentes bénéficient de la formation et des ressources adéquates pour la vérification de l'utilisation finale.
8. Prenant acte du fait que 80 Etats ont mis en place des mécanismes de coordination nationale, nous encourageons les Etats à adopter les mesures nécessaires à garantir leur fonctionnement efficace. De plus, lorsque cela est le cas, nous recommandons l'établissement de ces mêmes mécanismes dans ces Etats où ces mécanismes n'existent pas encore.
9. Remarquant que plus de 30 Etats ont développé, ou sont en train de développer, des stratégies nationales spécifiques afin de prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, les Etats sont encouragés à continuer de développer des plans et des stratégies d'action nationales pour la mise en œuvre du Programme d'action.
10. Prenant acte du fait que 137 Etats ont désigné leur Point de contact national depuis 2001, nous recommandons aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'accomplir dans les plus brefs délais les pas nécessaires (dans ce sens).
11. A adopter les mesures nécessaires, en ce y inclus toutes les mesures légales et administratives nécessaires, à l'encontre de toute activité en violation des embargos sur les armes établis par le Conseil de sécurité des Nations unies en accord avec la Charte des Nations unies.
12. Remarquant qu'un nombre significatif d'exercices de destruction d'armes légères et de petit calibre illicites ont été effectués depuis 2001 et prenant note des initiatives visant à développer des meilleures pratiques dans le cadre des procédures nationales aidant à réduire la quantité d'armes légères et de petit calibre en circulation, (nous appelons) à intensifier les efforts visant à détruire les surplus des armes légères et de petit calibre désignées pour la destruction par les autorités nationales et à poursuivre les efforts pour mettre en application les meilleures pratiques et méthodes de destruction.
13. Remarquant qu'un nombre important de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ont conduit à des résultats positifs, (nous) recommandons le développement et la mise en application, où cela s'avère nécessaire, de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion efficaces.
14. A renforcer les efforts visant à répondre aux besoins spécifiques des enfants affectés par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y inclus ceux qui sont forcés à devenir des enfants soldats, avec un accent particulier pour ce qui est de la réunification avec leur famille, de leur réintégration dans la société et de leur réhabilitation appropriée.
15. De prendre en compte, s'attaquant au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, des questions en relation avec le genre, ainsi que des besoins spécifiques des femmes, afin de mettre en œuvre de manière efficace le Programme d'action et la Résolution 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité du Conseil de Sécurité (des Nations unies).
16. Conscients du fait que 103 rapports nationaux ont été soumis au Département des Affaires de Désarmement des Nations unies, respectivement en 2003 et 2005, (nous) encourageons les Etats à renforcer leurs rapports nationaux en

- (a) mettant à jour les informations communiquées précédemment
- (b) en fournissant des informations davantage détaillées sur leur mise en œuvre du Programme d'action
- (c) en augmentant la profondeur et la portée de leurs rapports, et
- (d) en soulignant les lacunes et les défis rencontrés dans la mise en œuvre du Programme d'action.

17. A mettre en œuvre de manière complète la Résolution A/RES/60/77 de l'Assemblée générale, intitulée « Prévention des transferts illicites et accès autorisé et utilisation des systèmes de défense anti-aériens individuels – *MANPADS* – »

Au niveau régional

18. Les Etats sont encouragés à adopter toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en application complète des accords régionaux et sous-régionaux existants, en ce y inclus les standards et les lignes directives, lorsque approprié.
19. A renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales, en particulier dans les régions qui sont davantage affectées par les flux transfrontaliers des armes légères et de petit calibre illicites, en vue de soutenir les Etats dans leurs efforts lors de la mise en œuvre du Programme d'action.
20. Prenant note de l'adoption d'initiatives sur le contrôle des transferts, d'encourager davantage, sur base volontaire, le développement de standards et de directives régionales et sous-régionales sur le contrôle des transferts, compte tenu des particularités et des conditions qui prévalent au niveau régional et sous-régional.
21. A renforcer la coopération, sur base volontaire, sur le plan régional et sous-régional dans les domaines suivants et, lorsque possible, à établir des accords pour ces mêmes fins :
- a) la police, les agences de douane et de contrôle des frontières, incluant la formation et les échanges d'information afin de soutenir l'action commune de manière à contrer les trafics transfrontaliers et les transbordements des armes légères et de petit calibre illicites ;
 - b) les enquêtes et la poursuite pénale des groupes et des individus impliqués dans la fabrication, le commerce, l'intermédiation, l'accumulation de stocks, les transferts, la possession, le transbordement des armes légères et de petit calibre illicite, ainsi que le financement pour l'acquisition d'armes légères et de petit calibre illicites ;
 - c) la collecte et la destruction des armes et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ;
 - d) l'échange d'informations et d'expérience sur les législations, les réglementations et les procédures administratives nationales visant à exercer un contrôle efficace sur la fabrication, l'importation, l'exportation le transit, le transbordement et le re-transfert des armes légères et de petit calibre.
22. A identifier les leçons apprises et les meilleures pratiques, au niveau national, au sujet de la mise en œuvre du Programme d'action et à utiliser ces mêmes enseignements dans le cadre des mesures régionales futures visant à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à encourager la dissémination de ces informations.

Au niveau global

23. Prenant note des consultations élargies de 2005 sur les mesures ultérieures visant à renforcer la coopération internationale afin de prévenir, combattre et éradiquer les activités de courtage illicites en armes légères et de petit calibre et rappelant les Résolutions 59/86 et 60/81 de l'Assemblée générale, à encourager le Groupe d'Experts Gouvernementaux, qui débutera ses travaux en novembre 2006, à adopter une approche pratique afin d'accomplir son mandat en vue de formuler des recommandations concrètes dans le cadre des Nations unies.

24. A continuer les échanges de vues sur les politiques, les pratiques et les considérations relatives au contrôle des transferts des armes légères et de petit calibre, en vue de développer une compréhension commune, ainsi que des principes et des lignes directrices sur un contrôle international efficace sur les transferts des armes légères et de petit calibre.
25. A demander au Secrétaire général des Nations unies, avec l'assistance du Groupe d'Experts Gouvernementaux et en consultation avec l'Organisation mondiale des douanes, d'initier une étude des Nations unies ayant comme objectif de développer une compréhension commune sur les questions fondamentales et les options en relation avec l'établissement de standards et de systèmes fiables de certifications d'utilisation finale.
26. A continuer les échanges de vue sur les politiques, les pratiques et les considérations en relation avec les transferts des armes légères et de petit calibre destinés aux acteurs non étatiques non autorisés par l'Etats destinataire, en vue de développer une compréhension ou des mesures communes, compte tenu des contextes et des approches différentes de chaque Etat.

III. Coopération internationale et assistance

1. Nous, les Etats participants à la Conférence, réaffirmons que l'assistance internationale est un aspect essentiel dans la mise en œuvre complète du programme d'action.
2. Les Etats et les organisations internationales et régionales pertinentes en position de pouvoir le faire devraient activement considérer la possibilité de fournir une assistance accrue, incluant une assistance technique et une assistance financière ainsi qu'une assistance en matière de renforcement des capacités, de manière à soutenir davantage la mise en œuvre de toutes les mesures contenues dans le Programme d'action ainsi que dans ce Document Final de la Conférence d'Examen, incluant, entre autre, les domaines suivants :
 - a) le développement et la mise en application des législations et réglementations appropriées ;
 - b) le contrôle des importations, exportations et transits
 - c) la capacité opérationnelle et l'échange d'informations pour ce qui est des forces de maintien et d'application de la loi, avec une attention particulière au contrôle des frontières et des transbordements
 - d) la gestion et la sécurité des stocks
 - e) la destruction des surplus d'armes légères et de petit calibre désignées par les autorités nationales pour la destruction
 - f) le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, incluant l'assistance pour les ex-enfants soldats ; et
 - g) l'établissement et le fonctionnement efficace des agences ou structures de coordination nationale
3. Les Etats et les organisations internationales et régionales pertinentes devraient sérieusement considérer de fournir une assistance technique, financière et autre pour la création des capacités nationales dans les domaines du marquage, de la conservation des données et du traçage, de manière à soutenir la mise en œuvre efficace de l'Instrument international permettant aux Etats d'identifier et tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites.
4. Les Etats sont encouragés à augmenter la coopération et les échanges d'informations afin de prévenir l'utilisation de la documentation d'utilisation finale non authentifiée, incluant, sur demande, une assistance dans le monitoring, le développement et le renforcement efficaces des procédures de certification d'utilisation finale, ainsi qu'en termes d'investigations et de instructions pénales des violations des contrôles sur les importations et les exportations, en accord avec leurs dispositions légales et constitutionnelles nationales.
5. Les Etats et les organisations internationales et régionales pertinentes en position de pouvoir le faire devraient, sur demande,

- (a) fournir une assistance technique, financière ou autre permettant à d'autres Etats de développer et mettre en œuvre des contrôles nationaux adéquats en matière d'activités de courtage en armes légères et de petit calibre,
 - (b) fournir une assistance visant à renforcer la capacité des Etats de garantir le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies en accord avec la Charte des Nations unies, et
 - (c) fournir une assistance aux Etats pour ce qui est de la compilation des rapports nationaux volontaires.
6. Les Etats sont encouragés à échanger informations et expériences, sur base volontaire, entre autre, sur leurs lois, réglementations et pratiques nationales en matière d'exportations, importations, transits, transbordements et activités de courtage impliquant les armes légères et de petit calibre.
 7. Les Etats sont appelés à renforcer les capacités des mécanismes régionaux et internationaux, en ce y inclus celles de INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes, de manière à renforcer leur habilité à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à intensifier leur coordinations pour ce qui regarde les contrôles transfrontaliers ainsi que ceux sur les transits et les transbordements.
 8. Les Etats sont encouragés à faire un usage intensifié des structures existantes dans le cadre des organisations régionales et internationales pertinentes de manière à soutenir tous les aspects de l'ultérieure mise en œuvre du programme d'action. A ce sujet, les Etats en position de pouvoir le faire sont encouragés à fournir une assistance à ces mêmes structures.
 9. Les Etats et les institutions financières multilatérales en position de pouvoir le faire sont encouragés à contribuer aux fonds (*trust funds*) qui fournissent un soutien efficace aux programmes et aux projets qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Programme d'action sur les plans national, régional et international.
 10. Les Etats et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes devraient renforcer la coopération et la coordination de manière à soutenir la dissémination des meilleures pratiques et des leçons tirées de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et des projets s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action.
 11. Les Etats encouragent les institutions financières multilatérales et régionales à inclure, à la demande des pays bénéficiaires et en accord avec leurs priorités et pratiques, des dispositions ou des programmes afin de mettre en œuvre le Programme d'action dans :
 - (a) les efforts de reconstruction et de réhabilitation dans les régions en situation de post-conflit ;
 - (b) le renforcement de la gouvernance ;
 - (c) le renforcement des législations et l'amélioration de la capacité opérationnelle des agences de maintien et d'application de la loi en matière d'armes légères et de petit calibre ; et
 - (d) la promotion des questions de conscientisation publique sur les armes légères et de petit calibre.
 12. Les Etats sont encouragés à soutenir, à la demande, les efforts visant à élargir l'action afin d'éliminer les armes légères et de petit calibre illicites et à intégrer, lorsque approprié, des programmes de prévention de la violence armée dans les plans et les stratégies nationales et locales en relation avec la sécurité nationale, le développement, la réduction de la pauvreté, la prévention des crimes et ma reconstruction post-conflit.

IV . Suivi de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

13. Nous, les Etats participant à la Conférence recommandons à l'Assemblée générale que les étapes suivantes soient suivies afin de garantir un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action incluant le Document final de cette Conférence :
14. Encourager les Etats à soumettre des rapports nationaux à la fin de 2007, 2009 et 2011, en accord avec le Programme d'action, et de considérer l'inclusion dans ces rapports nationaux, lorsque approprié, de, entre autre :
 - (a) les étapes accomplies dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international sur le traçage ;
 - (b) les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international sur le traçage ;
 - (c) les demandes spécifiques d'assistance et de coopération.
15. De convoquer, en 2008 et 2010 une Réunion d'Action pour la Mise en Œuvre d'une semaine, de manière à considérer la mise en application ultérieure du Programme d'action. Ces réunions se concentreront en particulier sur :
 - (a) la coopération et l'assistance internationale, joignant les besoins et les ressources ;
 - (b) l'examen des progrès dans la mise en œuvre du Programme d'action, incluant en cela les conclusions de cette Conférence d'examen ;
 - (c) l'examen des progrès dans la mise en œuvre de l'Instrument international sur le traçage ;
 - (d) la considération de l'établissement de réunions inter-sessionnelles informelles, sur base d'une participation volontaire, de manière à fournir un échange de vues sur des questions spécifiques en relation avec la mise en œuvre du Programme d'action.
16. De considérer, dans le cadre d'un processus distinct, dans le cadre des Nations unies, avec les ressources existantes, la thématique des munitions des armes légères et de petit calibre de manière complète, ainsi que recommandé dans le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites.
17. De considérer l'adoption d'un accord sur l'interdiction des transferts des armes légères et de petit calibre, dans le sens des exportations, importations et transits, qui ne seraient pas expressément autorisés par les autorités compétentes des pays exportateurs, importateurs ou de transit.
18. De convoquer en 2012 une Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, incluant le Document Final de cette Conférence, ainsi que dans l'exécution de l'Instrument international sur le traçage. Cette Conférence sera préparée par un Comité préparatoire de deux jours.